

Canton de LA BRESSE

**COMMUNE DE LA BRESSE**

**A R R E T E**

N° 372/2020

**ARRETE DU MAIRE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE  
DANS LES MARCHES ET EVENEMENTS A FORTE AFFLUENCE SUR  
LA COMMUNE DE LA BRESSE.**

Le Maire de la Commune de LA BRESSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 et la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU le décret n° 2020-884 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face a l'épidémie de covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics et clos, et notamment les marchés alimentaires couverts, ainsi que les risques liés à la manipulation excessive de ce dispositif de protection,

CONSIDERANT que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières précitées,

**Arrête:**

Article I –

A compter du 29 juillet 2020 et jusqu'au 30 aout 2020, le port du masque de protection couvrant le nez et la bouche ou son équivalent est obligatoire

- Le dimanche dans le périmètre du marché situé quai des Iranées et sur la place du Champstel.
- Le mercredi lors du marché d'été situé sur la place du Champstel.
- Tous les jours pendant la fête foraine situé sur le parking au 2 A rue des Proyes

Article II –

A défaut d'un masque de protection adapté à la lutte contre la propagation du virus covid 19, les personnes de 11 ans et plus peuvent porter une protection réalisée par d'autres procédés à la condition que ceux-ci couvrent totalement le nez et la bouche.

Article III

L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860.

Article IV

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Article IV

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le Commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de La Bresse.

Article III- Ampliation du présent arrêté sera remise pour exécution pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Préfet des Vosges.
- Monsieur le Commandant de la COB de SAULXURES SUR MOSELOTTE.
- Monsieur le Responsable de la Police municipale

Fait à LA BRESSE, le 29 JUL. 2020

Le Maire  
Maryvonne CROUVEZIER



Extrait affiché le :  
Retiré de l'affichage : 29 JUL. 2020  
Le Maire,